

Circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
NOR : JUSF1205261C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les préfets ;

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents de cour d'appel ;

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ;

Monsieur le directeur général de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Mesdames et messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse.

Date d'application : immédiate

Textes de référence :

- Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63, R.314-115 à R.314-117 et R.314-125 à R.314-127 ;
- Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.93 ;
- Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;
- Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 45 ;
- Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans ;
- Décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Guide de la tarification - disponible sur l'intranet DPJJ rubrique Guides et référentiels. Une adresse électronique guidetarification.dpjj-sdpom@justice.gouv.fr est mise en place afin de répondre en direct aux interrogations et questionnements des agents en charge de la tarification sur le terrain.

Annexes : 5

I - Les orientations nationales

I.1 – Les procédures préalables à la tarification

Les établissements et services concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse (4° du I de l'article L312-1 du CASF) doivent préalablement à toute tarification avoir fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue aux articles L313-1 et suivants du CASF, et de la procédure d'habilitation par le préfet prévue par l'article L313-10 du CASF.

1.2 – Le contexte budgétaire

La réduction des déficits publics est un objectif intangible pour l'ensemble des acteurs de l'Etat. La gestion 2012 devra être particulièrement rigoureuse. La gestion des crédits consacrés au secteur associatif habilité (SAH) est d'ores et déjà obérée par des reports de charges et des impayés qui n'ont pas pu être résorbés de façon satisfaisante. Par ailleurs, la réserve de précaution des crédits hors titre 2 passe de 5 à 6 %. Dans ce cadre, il incombe aux responsables de programmes d'élaborer une programmation qui soit soutenable hors réserve.

Les crédits du secteur associatif habilité pour 2012 ont été notifiés aux directions interrégionales (DIR) dans leurs conventions d'orientation et de gestion. Ils ont été ajustés, dans la limite des crédits disponibles, en tenant compte des orientations de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et de l'évolution de l'activité pour chaque type de prise en charge. Ces montants, constitutifs des Budgets Opérationnel du Programme (BOP), constituent un plafond qui ne doit en aucune façon être dépassé en exécution (charges d'activité liées à l'exercice 2012), conformément au principe des crédits limitatifs inscrit dans la LOLF. Cette règle doit impérativement être respectée. La seule exception pouvant être tolérée est celle des charges directement liées aux restructurations et particulièrement aux coûts de fermeture d'établissements et de services.

Ainsi, il vous est demandé de veiller à ce que les engagements pris, en lien avec les besoins des juridictions, soient compatibles avec les ressources disponibles. Une attention toute particulière devra être portée aux placements au sein des établissements conjoints pour lesquels la maîtrise des dépenses peut ainsi conduire à ajuster votre politique d'habilitation.

Plus que jamais, la procédure de tarification doit s'inscrire dans un objectif d'optimisation des moyens et des capacités de l'ensemble des établissements et services de vos territoires.

1.3. – Le pilotage de l'activité et des crédits

J'appelle votre attention sur l'importance d'une transmission dans les meilleurs délais et au plus tard fin janvier 2012, des factures se rattachant à l'exercice 2011 par les établissements et services habilités du secteur associatif.

Par ailleurs, le suivi des engagements juridiques permettra d'une part d'améliorer le pilotage de l'activité, et d'autre part, d'assurer une meilleure maîtrise et une meilleure programmation des dépenses.

Les établissements et services habilités du secteur associatif – qu'ils relèvent de la tarification conjointe ou exclusive – doivent impérativement transmettre aux DIR dès la prise en charge effective de la mesure¹, les décisions des magistrats, sur lesquelles ils auront indiqué la date de réception et la date de prise en charge effective du ou des mineurs. De même, les ordonnances de fin de placement doivent être transmises dès réception tandis qu'un récapitulatif mensuel des mesures en attente, les entrées, les sorties et les absences de plus de 48 heures doit être envoyé en fin de mois aux directions interrégionales.

Ces informations permettront la mise en œuvre d'une meilleure articulation entre le secteur public (SP) et le SAH dans le respect des normes fixées pour le secteur public et de l'activité prévisionnelle fixée pour le SAH.

En effet, la PJJ ne financera plus les suractivités des services et établissements du SAH, sauf si celles-ci résultent d'une demande préalable écrite de la PJJ.

Il est impératif que soit élaborée une stratégie territoriale claire permettant un suivi de l'activité, une régulation de celle-ci et une garantie de prise en charge sans délai des mesures ordonnées. Les directeurs territoriaux en lien avec le juge coordonnateur et, le cas échéant, le conseil général, assureront une parfaite lisibilité des capacités de prises en charge dans le SP comme dans le SAH, celle-ci étant notamment garantie par la tenue et l'animation d'instances dédiées tant auprès des juridictions que du secteur associatif habilité (cf. Note d'instruction relative à la mise en œuvre de la MJIE du 21 novembre 2011). Ces instances territoriales de suivi et d'analyse de l'activité devront être généralisées avant la fin du premier semestre 2012.

Un état des lieux de la mise en place et du fonctionnement de ces instances sera établi avant le 15 avril 2012 afin de suivre l'évolution de leur déploiement dans l'ensemble des territoires.

1. Attribution de la mesure à un travailleur social référent.

1.4 – Les conventions de paiement par douzièmes

La mise en œuvre des conventions de paiement par douzièmes a été étendue en 2011 à plus de la moitié des établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par l'Etat. Cette procédure a pour objectif de faciliter la gestion de trésorerie des associations et permet d'adapter la consommation des crédits des BOP aux charges réelles engagées tout au long de l'année.

Cependant l'activité réalisée ne doit en aucun cas être déconnectée du produit de la tarification, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles. L'écart entre l'activité effectivement réalisée et les produits perçus doit donc être régularisé lors de l'étude du compte administratif.

Il reste possible, en cas de sous activité enregistrée consécutivement durant 3 mois, de dénoncer la convention. Cette décision doit être prise au cas où la variation d'activité constatée apparait devoir être pérenne. L'examen notamment des mesures confiées à la structure concernée dans cette période (mesures entrées) permettra d'évaluer le caractère structurel ou non de cette évolution.

1.5 – Le décret relatif à la dotation globale de financement

Le décret en Conseil d'Etat du 26 décembre 2011 publié au JO du 28 décembre 2011 (annexe 3) introduit dans le Code de l'action sociale et des familles les modes de tarification du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse. Il instaure notamment une dotation globale de financement, en 2013, pour les centres éducatifs fermés (CEF), et, en 2014, pour les autres établissements et services mettant en œuvre des mesures de placement judiciaire.

En conséquence, il devient impératif de financer dès l'exercice 2012 l'ensemble des 34 CEF par le biais d'une convention au douzième afin de préparer au mieux leur passage en dotation globale de financement au 1er janvier 2013.

Un groupe de travail est chargé d'élaborer les modalités de mise en œuvre de la dotation globale de financement. Il rendra ses travaux mi-juin 2012 permettant la formation des personnels concernés dès septembre 2012 en vue de la signature des arrêtés de tarification des 34 CEF courant janvier 2013.

Par ailleurs, le décret du 26 décembre 2011 insère dans le Code de l'action sociale et des familles, les différents modes de tarification applicables à chaque type de prestation mis en œuvre par tous les établissements et services exclusivement financés par l'Etat, abrogeant de fait l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés du 1er décembre 2005 qu'il ne faudra donc plus viser dans les arrêtés de tarification.

1.6 – Le taux d'évolution des coûts

a) Etablissements et services financés exclusivement par la PJJ

L'effort de maîtrise des dépenses de l'Etat s'applique aux établissements habilités du secteur associatif à l'instar de tous les autres services. Ainsi, une baisse de 3,5 % par rapport à 2011 devra s'appliquer d'une part sur l'ensemble des charges du groupe 1 et d'autre part sur les dépenses de fonctionnement du groupe 3.

Comme en 2011, la valeur annuelle du point d'indice fonction publique ne connaîtra pas d'évolution en 2012. Les valeurs annuelles des points d'indice des conventions collectives de 1951 et de 1966 ne devraient pas non plus connaître d'évolution.

A titre indicatif, la valeur du point est de 3.74 € depuis le 1er janvier 2010 au titre de la convention collective de 1966 (avenant n° 321 du 1er juin 2010). La valeur du point est 4.403€ depuis le 1er décembre 2010 au titre de la convention collective de 1951 (arrêté en date du 20 décembre 2010, paru au JO du 26 décembre 2010).

Pour les budgets prévisionnels 2012, les valeurs du point restent donc inchangées.

En conséquence, l'évolution des dépenses du groupe 2 doit être strictement maîtrisée et exclusivement liée aux évolutions de qualification ou d'ancienneté des salariés.

b) Etablissements et services financés conjointement par la PJJ et le conseil général

Les éléments ci-dessus constitueront une base de discussion devant permettre de maîtriser également les dépenses des établissements conjoints.

c) Fiches de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI)

Les fiches de recueil d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI) pour les budgets prévisionnels 2012 et les comptes administratifs 2010 devront être transmises à l'administration centrale (Bureau de l'allocation des moyens – L1) au plus tard le 31 août 2012.

Une première version des Fiches Frisbi Compte Administratif (CA) 2011 devra être transmise à l'administration centrale (bureau L1) au plus tard le 30 novembre 2012.

Rappel : ces dernières doivent être renseignées selon le modèle qui vous sera transmis en version dématérialisée par l'administration centrale sans modification ou ajout au risque de rendre caduque leur agrégation et donc leur utilisation. L'administration centrale demandera les corrections nécessaires en cas d'erreurs de saisie.

1.7 – L'affectation du résultat

Aux termes de l'article R.314-51 du CASF « l'affectation du résultat (...) est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat ». Une attention particulière sera portée à la reprise des résultats.

Les données IMAGES et les tableaux de bord mis en place dans chaque service déconcentré sont des outils qui doivent vous permettre d'assurer le suivi régulier de l'activité. Il doit notamment permettre d'ajuster les objectifs d'activité des structures pour éviter les reprises de déficit imputables à une mauvaise programmation de l'activité. Les reprises de déficits pour un autre motif n'interviendront le cas échéant qu'en cas de situation exceptionnelle dûment justifiée. L'administration centrale se réserve la possibilité de faire un bilan à partir des fiches FRISBI.

1.8 – Application du principe de non-rétroactivité

Vous veillerez à la bonne application de l'article R.314-35 du CASF qui indique que dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

Vous vous référerez à la fiche V.C3 du guide de la tarification intitulée « tableau de calcul de la « non rétroactivité » pour le prix de journée, d'acte ou de mesure »².

II - Dispositions particulières

II.1 – Les frais de siège

Les dispositions des articles R314-87 et suivants du CASF précisent les modalités d'autorisation et de financement des frais de siège. Ils engagent des financements publics importants, c'est pourquoi l'acceptation de ces dépenses par les autorités de tarification est conditionnée par une totale transparence financière. A défaut, nous vous demandons de ne pas considérer les sommes concernées dans l'assiette de tarification.

Il est impératif d'étudier le Document unique de délégation prévu à l'art. R314-88-II du CASF, précisant la répartition des tâches entre le siège et les directions des différents établissements et services qui y sont rattachés. Ce document doit notamment vous permettre de vérifier que les moyens en fonctions support (comptabilité, ressources humaines et paye, élaboration des documents budgétaires, opérations immobilières, systèmes

2. Intranet DPJJ \ Affaires financières et immobilières \ Budget, finance, achat \ Tarification du secteur associatif habilité (SAH)

d'information, démarche qualité...) autorisés pour un siège ne sont pas redondants avec les moyens accordés à chaque structure de l'association gestionnaire.

Il convient de n'accepter aucune dépense autre que celles figurant à l'article R314-88 du CASF. Dans le cadre de la procédure d'avis (article R314-91 du CASF), les organismes gestionnaires doivent adresser aux préfets (lorsque l'établissement est majoritairement financé par l'État) ou au président du conseil général (lorsque le financement relève principalement du département) leurs propositions budgétaires annuelles relatives aux frais de siège. En cas de financement conjoint, une copie sera adressée à l'autre autorité.

Ainsi,

- Dans le cadre d'un financement majoritaire de l'État, vous proposerez au préfet ou produirez en son nom un avis ;
- Dans le cadre d'un financement majoritaire du département, vous proposerez au préfet un avis sur cette demande en vue d'en faire retour au président du conseil général, afin qu'il statue sur l'autorisation des frais de siège.

II.2 – Investigation

A compter du 1er janvier 2012, seules les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) pourront être mises en œuvre par le secteur associatif habilité.

Il vous est rappelé que le tarif d'une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est unique³. Un prix forfaitaire est établi par mineur, en considérant pour chaque service la moyenne du nombre de mineurs par famille⁴ ayant fait l'objet d'une investigation (ratio fratrie) calculée pour chaque exercice en référence aux trois dernières années. En 2012, de façon exceptionnelle, cette assiette de calcul pourra être ramenée aux deux derniers exercices. D'éventuelles évolutions dans le temps du ratio fratrie pouvant entraîner des variations d'organigramme déstabilisantes dans la durée, une évaluation sera effectuée à terme pour ajuster sur ce point la méthode de fixation des tarifs.

La tarification de la MJIE se fera selon les modalités précisées par l'avenant n°1 à la circulaire de tarification 2011 (annexe 2 jointe).

L'année 2012 demeure une année de transition dont les modalités vous ont été présentées dans la note d'instructions relative à la mise en œuvre de la mesure judiciaire d'investigation éducative en date du 21 novembre 2011 et à laquelle vous voudrez bien vous reporter en ce qui concerne les procédures. Vous trouverez en annexe 5 un modèle d'arrêté de clôture des comptes.

Pour les services transformés en SIE à compter du 1er janvier, la tarification sera établie sous la forme d'un arrêté. Pour les territoires sur lesquels une procédure d'appel à projet est nécessaire pour la création des SIE, dans l'attente des résultats de la procédure une convention avec les services en place fixera les tarifs du 1er janvier à la fin de la procédure.

Dans les deux cas, il est nécessaire d'établir des tarifs distincts pour la MJIE (tarif à établir pour 2012) et pour les mesures d'IOE et d'ES ordonnées avant le 31 décembre 2011 et dont la mise en œuvre se poursuit en 2012. Ces deux dernières mesures seront payées au tarif 2011. Dans tous les cas, les mesures d'IOE et d'ES terminées en 2012 viendront en déduction du plafond d'activité et de financement autorisé pour les SIE sur l'exercice dans l'arrêté de tarification ou la convention de gestion.

II.3 – Les centres éducatifs fermés (CEF)

La circulaire NOR F08 50 013 DPJJ / DACG du 13 novembre 2008 définit les exigences de la prise en charge des mineurs ainsi que les modalités de fonctionnement des CEF. La direction de la PJJ a mené une réflexion en vue de déterminer une norme commune applicable à tous les établissements. Il vous est ainsi rappelé que celle-ci est arrêtée à 24 ETP pour une capacité de 12 places.

3. L'éventuelle seconde ordonnance relative au module d'approfondissement est liée à l'ordonnance initiale de la MJIE ; un seul paiement s'applique, quelle que soit la modularité de la MJIE.

4. Pour le calcul du ratio fratrie, dès lors qu'il y a un même numéro d'affaire, il sera considéré qu'il s'agit d'une seule et même famille lorsque la mesure est prononcée à titre civil.

Vous veillerez à ce que la convergence vers cet effectif soit résolument poursuivie et que d'ici la fin de l'année 2012, les moyens accordés soient en conformité avec cet objectif. En tout état de cause, la détermination de la dotation globale de financement accordée en 2013 se fera sur la base de cet objectif.

Cette convergence des moyens devient indispensable au regard de la mise en œuvre de la dotation globale de financement dans les 34 centres éducatifs fermés du secteur associatif habilité à compter du 1er janvier 2013⁵.

A cet égard et afin de garantir une campagne de tarification respectueuse de la procédure contradictoire, il convient de demander à l'ensemble des partenaires associatifs de vous transmettre dès septembre 2012, les budgets prévisionnels 2013 des 34 centres éducatifs fermés. Au regard des dispositions du CASF, vous ne pouvez toutefois pas contraindre les établissements qui s'y refuseraient à cette transmission anticipée.

En ce qui concerne les CEF renforcés en moyens « santé mentale » dont la liste est arrêtée par le directeur de la PJJ (Cf. annexe 4), les effectifs supplémentaires (psychiatre, psychologue, infirmier ayant une formation ou une expérience en secteur psychiatrique ou éducateur spécialisé) sont accordés en fonction du projet (sans pouvoir dépasser 2.5 ETP pour chaque établissement).

L'intervention pluridisciplinaire peut évidemment être enrichie par des protocoles avec des institutions ou des associations qui assureront la participation de professionnels extérieurs en fonction des projets pédagogiques développés. Le financement de ces interventions devra cependant se faire à enveloppe constante et ne fera pas l'objet de crédits supplémentaires dédiés de la part de la protection judiciaire de la jeunesse.

II.4 – Réparation pénale

Chaque travailleur social doit en principe effectuer depuis 2010, 90 mesures annuelles. Les modalités de calcul des emplois sont rappelées en annexe 1. Pour la fonction encadrement, un système modulable a été mis en place afin d'indiquer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatifs.

Il est rappelé que chaque service pourra si nécessaire utiliser des vacations de psychologue pour un coût horaire maximum de 50 € (dans le cas d'un psychologue salarié de l'association) et dans le cas d'une prestation externe entre 70 et 100€ :

1. A hauteur de 30 heures par an pour un service de 0.5 ETP à 4 ETP de travailleurs sociaux ;
2. A hauteur de 45 heures par an pour un service de 4,5 ETP à 8 ETP de travailleurs sociaux ;
3. A hauteur de 60 heures par an pour un service de + de 8 ETP de travailleurs sociaux.

II.5 – Facturation des mesures relatives à des jeunes placés en dehors de leur région d'origine

Il est rappelé que les directions interrégionales procèdent au paiement des factures des établissements et service présents sur leur territoire, le tarifificateur étant également le financeur. La provenance du jeune pris en charge n'a donc aucune incidence.

Cependant, la direction interrégionale d'accueil transmettra la décision à la direction territoriale d'origine du jeune dès lors qu'un jeune est confié hors de son département d'origine.

Par ailleurs, les directions interrégionales sont invitées à effectuer un suivi de ces flux (entrants et sortants) qui constituent un élément susceptible d'être pris en compte dans la construction des BOP.

II.6 – Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Lors des procédures d'autorisation, d'habilitation mais aussi lors des recrutements (salariés et bénévoles), il vous est demandé d'interroger en parallèle le casier judiciaire (bulletin n° 2) et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour tous les dirigeants et les personnels employés par des établissements, services ou organismes gérés par des personnes privées auquel l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs. Vous pourrez vous référer à la circulaire du 6 juin 2011 relative à la mise en œuvre de la consultation du FIJAIS par les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

5. L'ensemble des arrêtés de tarification en mode dotation globale de financement devra donc être signé par les préfets départementaux au cours du mois de janvier 2013.

II.7- Commission nationale d'agrément (CNA)

L'article L.314-6 du CASF prévoit que les conventions collectives, conventions d'entreprises ou d'établissement pour être opposables aux autorités de tarification doivent être agréées par le ministre compétent après avis de la commission nationale d'agrément (CNA). A cet effet, vous pourrez être sollicités en 2012 par l'administration centrale pour instruire et rédiger un avis sur les accords et avenants qui concernent les établissements et services gérés par le secteur associatif habilité implantés sur votre interrégion.

Les décisions prises après avis de la CNA font l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception aux signataires de la convention ou de l'accord et d'une publication au journal officiel de la République française. L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la date d'avis de réception de la transmission prévue au deuxième alinéa de l'article R.314-197 du CASF vaut décision de rejet conformément à l'article 314-198 du Code susvisé.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces instructions.

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

Jean-Louis DAUMAS

Annexe 1

Rappel du référentiel d'emploi pour la mesure de réparation pénale

Référentiel d'emploi pour la mesure de réparation pénale

Emploi	Réparation	Réparation à partir de 2009 si référentiel mesure appliqué
Direction	1730	*
Secrétariat	432	432
Travailleurs Sociaux	108	90

* pour la fonction encadrement (direction et CSE compris), un système modulable a été mis en place afin de déterminer le nombre d'ETP d'encadrement en fonction du nombre d'ETP éducatif dans un service. Se référer au tableau ci-dessous :

norme encadrement pour mesure réparation pénale par rapport au nombre d'ETP éducatif par service de réparation				
Nb ETP éducatif	Calcul d'encadrement	Normes d'encadrement	nombre de mesure	Nb ETP éducatif
1	8%+3%+4%	15%	0,150	90
2	8%+7%+7%	22%	0,220	180
3	8%+7%+7% +7%	29%	0,290	270
4	8%+7%+7% +7%+7%	36%	0,360	360
5	8%+7%+7% +7%+7%+7%	43%	0,430	450
6	8%+(6*7%)	50%	0,500	540
7	8%+(7*7%)	57%	0,570	630
8	8%+(8*7%)	64%	0,640	720
9	8%+(9*7%)	71%	0,710	810
10	8%+(10*7%)	78%	0,780	900
11	8%+(11*7%)	85%	0,850	990
12	8%+(12*7%)	92%	0,920	1080
13	8%+(13*7%)	99%	0,990	1170
14	8%+(14*7%)	106%	1,060	1260

En vigueur depuis 2009

Annexe 2

Modalités de tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE)

1. Principes généraux

Le tarif d'une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est forfaitaire⁶.

Le prix de l'acte est établi et arrêté par mineur. Il est établi en considérant la non proportionnalité de la charge de travail selon que l'ordonnance concerne un ou plusieurs mineurs dans la même famille. La prise en compte de la taille moyenne des fratries est effectuée au moment de la tarification, pour chaque service, à partir de la moyenne constatée les années antérieures.

2. Référentiel d'emploi

Les normes ci-dessous établissent une correspondance entre les moyens humains et l'activité, considérée comme optimale au regard de l'objectif de qualité recherché. Elles ne doivent pas être considérées comme un impératif immédiat mais comme une cible vers laquelle tendre pour la constitution des équipes et la tarification, cet exercice devant d'abord se fonder sur une analyse précise des besoins et des contraintes du contexte local, notamment liées à l'adaptation des structures. La marge d'ajustement acceptable est toutefois limitée par des minima ou des maxima selon les types d'emplois.

Type d'emploi	Nombre annuel de MJIE pour une famille de 1 enfant	Minima	Maxima
Direction / encadrement	200	-	190
Secrétariat	200	-	170
Travailleurs Sociaux	35	36	-
Psychologue	135	145	-
Autres (experts)	715	-	-

Les ETP « autres » sont considérés pour prendre en compte l'apport de ressources autres que celles des psychologues et des travailleurs sociaux du service d'investigation. Il s'agit seulement d'un ordre de grandeur du temps d'intervention total de l'ensemble de ces professionnels « experts ». Il sera nécessaire de déterminer, pour chaque service, comment leurs compétences devront être mobilisées dans la mise en œuvre des mesures, notamment grâce à des partenariats avec d'autres institutions ou services, formalisés dans des conventions ad hoc.

.../...

6. L'éventuelle ordonnance modificative relative à un module d'approfondissement est liée à l'ordonnance initiale de la MJIE ; un seul paiement d'acte s'applique, quelle que soit la modularité de la MJIE.

Pour une MJIE, pour une famille d'un seul enfant, cela correspond aux temps moyens d'intervention suivants :

	Temps de travail effectif en heures ⁷	Temps d'intervention moyen en heures ⁸	Minima	Maxima
Direction	7,3	6,83	-	7,2
Secrétariat	7,3	6,83	-	8,0
Travailleurs sociaux	41,6	35,31	34,3	-
Psychologues	10,8	10,12	9,4	-
Autres	2,0	1,91	-	-
TOTAL	69,0	61,00	61,00	61,00

En tout état de cause le temps moyen pris en compte pour la tarification doit toujours être égal à 61 heures⁹. Les ajustements en ETP (Cf. supra) doivent se compenser et, en aucun cas, conduire à une augmentation des effectifs.

3. Application d'un coefficient progressif selon le nombre d'enfants par famille

Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure (démarches à faire autant de fois qu'il y a de mineurs dans la famille) mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est donc prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants (constitution et mode d'organisation de la famille, contexte socio familial, relations familiales, réseau de socialisation...).

La part individuelle est évaluée à 50 % du temps d'une mesure qui ne concernerait qu'un seul mineur. Il est donc proposé un calcul du tarif avec un coefficient progressif de 0,5 pour chaque mineur supplémentaire de la même famille.

4. Modalités de mise en œuvre et détermination d'un prix d'acte

Pour déterminer ce prix d'acte, par mineur, et le nombre d'ETP à installer il est nécessaire de connaître de façon précise le nombre moyen de mineurs par famille dans les mesures judiciaires ordonnées. Ce ratio fratrie doit être établi structure par structure au regard de l'activité réalisée les années antérieures.

7. Nombre d'heures annuelles de travail : 1456 (CC 66)

8. Nombre d'heures annuelles de travail disponible pour la mise en œuvre de la mesure, en déduisant les temps de formation continue et institutionnels (projet et organisation du service) :

- 1366 hors travailleurs sociaux
- 1236 pour les travailleurs sociaux, dont les temps de déplacement sont aussi pris en compte.

9. Ou 69 heures de temps de travail effectif.

Soit un service ayant un ratio fratrie de 1,65, c'est-à-dire en moyenne 1,65 enfant par famille.

Nombre de mineurs par famille/décision judiciaire	1	2	3	4	5	6	7	8 ou plus	TOTAL
Nombre de famille/décision judiciaire	96	28	16	7	3	1	0	0	151
Nombre de mineurs	96	56	48	28	15	6	0	0	249

S'il est autorisé à exercer 151 mesures judiciaires d'investigation éducative pour 249 mineurs, le nombre d'ETP correspondant est alors déterminé de la façon suivante :

- Part sociale et familiale = $151 \times 0,5 = 75,5$
- Part individuelle pour chaque mineur = $249 \times 0,5 = 124,5$

On peut alors établir que la charge de travail correspondant à la prise en charge de 151 MJIE pour 249 mineurs est équivalente à celle de $75,5 + 124,5 = 200$ MJIE pour 200 mineurs (MJIE pour une famille de 1 enfant – Cf. supra)¹⁰.

Une fois déterminé le ratio fratrie il est aussi possible et plus simple de raisonner directement à partir du nombre de mineurs en appliquant la formule de calcul suivante :

$$(n + (n / r)) \times 0,5 = N$$

n : nombre de mineurs

r : ratio fratrie

N : nombre de MJIE pour une famille de 1 enfant à prendre en compte pour la tarification.

Dans l'exemple précité, si le ratio est établi à 1,65, le calcul est :

$$(249 + (249/1,65)) \times 0,5 = 200$$

En l'espèce l'équipe de ce service sera donc constituée de :

	ETP
Direction	$200 / 200 = 1$
Secrétariat	$200 / 200 = 1$
Travailleurs sociaux	$200 / 35 = 5,7$
Psychologues	$200 / 135 = 1,5$
Autres	$200 / 715 = 0,3$
TOTAL	9,5

Le prix de revient à l'acte est fixé en divisant les charges ainsi déterminées, par l'activité en mineurs, soit dans cet exemple, 249.

10. Soit aussi un rapport en terme de tarif de 0,8024 par rapport aux MJIE ne concernant qu'un seul mineur.

Annexe 3

décret sur la tarification des établissements et services exclusifs PJJ

JORF n°0300 du 28 décembre 2011

Texte n°14

Décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire

NOR: JUSF1111966D

Publics concernés : établissements et services associatifs habilités accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire, dont le financement est assuré exclusivement par l'Etat.

Objet : modification des modes de tarification.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, la tarification par dotation globale de fonctionnement est applicable aux centres éducatifs fermés à compter de l'exercice 2013 et aux autres services auxquels elle s'applique à compter de l'exercice 2014.

Notice : le présent décret modifie le mode de tarification des établissements et services associatifs habilités accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire dont le financement est assuré exclusivement par l'Etat. Auparavant, les modes de tarification se limitaient au prix de journée et au prix forfaitaire par mesure. Un arrêté du ministre de la justice et des libertés fixait celui des modes de tarification qui était applicable à chaque type de prestation. Il est apparu plus simple et cohérent d'insérer directement dans le Code de l'action sociale et des familles le mode de financement applicable à chaque type de prestation. Par ailleurs, la dotation globale de financement a été ajoutée aux autres modes de tarification permettant une meilleure programmation des dépenses.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1

L'article R. 314-126 du Code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. — Les prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 et relevant du b du III de l'article L. 314-1 font l'objet d'un des modes de tarification suivants :

1° Un tarif forfaitaire par mesure pour les établissements et services mettant en œuvre des mesures civiles ou pénales d'investigation ou des mesures de réparation ordonnées sur le fondement de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° Une dotation globale de financement pour les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de cette ordonnance, ainsi que pour les établissements et services qui mettent en œuvre des mesures de placement

judiciaire ordonnées sur le fondement de cette ordonnance et qui remplissent des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice et des libertés, tenant à leur capacité, à leur budget, aux modalités de prise en charge et à la durée du séjour ;

3° Un prix de journée pour les autres établissements et services mettant en œuvre des mesures de placement judiciaire ordonnées sur le fondement de cette ordonnance. » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « mentionnés au I » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° et 3° du I » ;

3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services mentionnées au 2° du I ci-dessus est calculé conformément aux dispositions des articles R. 314-106 à R. 314-110. Il est modulé en fonction d'indicateurs prenant en compte notamment l'importance de l'activité, les coûts moyens de structures similaires, la nature de la mesure, la situation du mineur pris en charge et les dépenses de personnel. La liste des indicateurs est fixée par arrêté du ministre de la justice et des libertés. »

Article 2

La tarification par dotation globale de financement est applicable aux centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante à compter de l'exercice 2013 et aux autres établissements et services mentionnés au 2° du I de l'article R. 314-126 du Code de l'action sociale et des familles à compter de l'exercice 2014. Jusqu'à cette date, ces établissements et services font l'objet d'un prix de journée.

Article 3

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait le 26 décembre 2011.

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice et
des libertés,

Michel MERCIER

Annexe 4

Liste des Centres éducatifs fermés renforcés en « Santé mentale »

- DIR CENTRE
 - ◆ SP
 - Châtillon-sur-Seine (21)

- DIR CENTRE EST
 - ◆ SAH
 - Valence (26)
 - L'hôpital-le-grand (42)

- DIR GRAND EST
 - ◆ SAH
 - Sainte-Ménéhould (51)
 - Saverne (67)

- DIR GRAND NORD
 - ◆ SP
 - Liévin (62)
 - ◆ SAH
 - Saint Venant (62)

- DIR GRAND OUEST
 - ◆ SAH
 - La Jubaudière (49)
 - Allones (72)

- DIR IDFOM
 - ◆ SP
 - Savigny (91)

- DIR SUD EST
 - ◆ SP
 - Brignoles (83)

- DIR SUD OUEST
 - ◆ SAH
 - Moissanes (87)
 - Soudaine-la-Vinardière (19)

Annexe 5

Modèle d'arrêté de clôture des comptes

PREFECTURE DU [DEPARTEMENT]

Arrêté portant fixation du tarif de dernier exercice de [dénomination de l'établissement ou service (exclusif Etat)] géré par l'association [nom de l'organisme gestionnaire]

Le préfet,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-9, R314-97, R314-98 et R314-125 à R314-127 ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du [date de l'arrêté] portant fermeture définitive de [nom de l'établissement ou service] géré par l'association [nom de l'organisme gestionnaire] à compter du [date d'effet de la fermeture] ; (à mentionner le cas échéant)

Vu [la décision constatant la caducité de l'habilitation / l'arrêté préfectoral portant non renouvellement d'habilitation] de [nom de l'établissement ou service] géré par l'association [nom de l'organisme gestionnaire] en date du [date de l'arrêté] ; (à mentionner le cas échéant)

Vu la circulaire du [date] relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le courrier transmis le [date] par lequel la personne ayant qualité pour représenter [nom de l'établissement ou du service] a adressé la proposition du budget de fermeture [de l'établissement / du service] ;

Vu le(s) courrier(s) du préfet en date du [date du ou des courriers successifs] par le(s)quel(s) il formule à l'attention de la personne ayant qualité pour représenter [nom de l'établissement ou du service] des propositions de modifications budgétaires du budget de fermeture; (à mentionner le cas échéant)

Vu le(s) courrier(s) transmis le [date du ou des courriers successifs, cachet de la poste faisant foi] par la personne ayant qualité pour représenter [nom de l'établissement ou du service] dans le(s)quel(s) elle exprime sont désaccord sur les propositions budgétaires formulées par le préfet ; (à mentionner le cas échéant)

[Considérant...] ; (à développer le cas échéant)

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse [interrégion] [et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de [territoire] (à mentionner le cas échéant)] ;

ARRÊTE

Article 1

Les dépenses et recettes du budget de fermeture de [nom de l'établissement ou du service] sis [adresse d'implantation] géré par [nom de l'organisme gestionnaire] sont arrêtées pour un montant de€.

Article 2

Ce montant sera versé par une dotation(Ligne budgétaire)

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

sanitaire et sociale de [*nom du TTISS compétent*], dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Conformément à l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5

[*Monsieur / Madame*] le [*préfet / secrétaire général de la préfecture*] du [*département*] et [*Monsieur / Madame*] [*le directeur interrégional / la directrice interrégionale*] de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le

Le préfet